

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-033826
Affaire suivie par : Gopal PREGASSAME et Fanny
PERRIN
Tél. : 01 46 16 42 81
Courriel : gopal.pregassame@asnr.fr ;
fanny.perrin@asnr.fr

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 2 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP

Lettre de suite de l'inspection du 12/05/2025 sur le thème de l'inondation sur le site du Tricastin

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0603

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations de l'exploitant d'une installation nucléaire de Base en matière de situation d'urgence

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 mai 2025 à la direction D3SEPP¹ du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème de l'inondation sur le site du Tricastin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 mai 2025 sur la plateforme du Tricastin portait sur le thème de l'inondation. Les inspecteurs se sont intéressés à l'ensemble de la maîtrise du risque d'inondation, à savoir : la prise en compte des différentes sources d'inondation, le contrôle régulier des moyens de prévention et de lutte contre l'inondation ainsi que la surveillance de la survenue de l'aléa et la gestion de crise. Les inspecteurs ont mené une visite du bassin d'orage de l'usine Georges Besse II sud, de différents piézomètres ainsi que des moyens à la disposition d'UPMS².

Au vu de cet examen, les inspecteurs jugent la maîtrise du risque d'inondation sur le site satisfaisante. Par ailleurs, les inspecteurs relèvent le travail minutieux de l'exploitant sur la mise en conformité de l'ensemble des piézomètres du site. L'exploitant devra toutefois faire preuve d'une vigilance particulière sur la gestion et le suivi de ses moyens de lutte contre l'inondation.

¹ D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

² UPMS : unité de la protection de la matière et de site

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Moyens de lutte contre l'inondation

La disposition 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] prévoit que « les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer [...] le respect des exigences définies ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la décision de l'ASN du 13 juin 2017 [3] dispose que « les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence [...] sont localisés, entretenus, testés et vérifiés régulièrement ».

Lors de la visite des installations et l'examen des moyens de lutte mis en œuvre par UPMS, les inspecteurs ont relevé que des motopompes étaient mis en œuvre en cas d'inondation de certains locaux au sein du site du Tricastin. Ces motopompes font l'objet d'un contrôle annuel tracé dans le document TRICASTIN-18-013063. L'exploitant a pu fournir aux inspecteurs le rapport de contrôle n°2753 daté de novembre 2023 mais n'a pas justifié l'absence de contrôle au cours de l'année 2024.

Demande II.1 Réaliser un suivi rigoureux sur la périodicité de contrôle des moyens de lutte contre l'inondation.

Au cours de leur entretien avec les agents d'UPMS, les inspecteurs relèvent que la fiche réflexe F10bis (document TRICASTIN-16-015021), relative à une manœuvre de délestage de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dans le canal de La Gaffière, a été mise en œuvre le 4 mai 2025. Cette fiche réflexe prévoit des actions différentes pour les agents d'UPMS selon les cas où la CNR ouvre la vanne siphon PK12.750 ou celle de la décharge de La Gaffière. L'exploitant n'était pas en mesure d'affirmer précisément laquelle des situations s'était présentée le 4 mai dernier.

Par ailleurs, les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence des différents interlocuteurs à prévenir dans un délai contraint de 15 minutes en cas de manœuvre de délestage opérée par la CNR.

Demande II.2 Clarifier et mettre à jour la fiche réflexe F10bis relative aux actions que les agents d'UPMS doivent mener en cas de manœuvre de délestage opérée par la Compagnie Nationale du Rhône.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Dimensionnement du site aux différentes sources d'inondation

Observation III.1 Le rapport IRSN N° 2022-00268 relatif à l'avis de l'expertise sur la maîtrise du risque d'inondation sur le site du Tricastin recommande, dans son observation n°11, de mettre à jour la Présentation Générale de la Sûreté du Site (PG2S) en intégrant le réseau pluvial et les dispositifs mis en place par l'exploitant pour sa surveillance. Les inspecteurs ont observé, lors de leur visite du bassin orage de Georges Besse II sud, que la surveillance de la non obstruction de l'exutoire final des eaux vers le canal de La Gaffière est rendue impossible étant donné son accès difficile. Les inspecteurs suggèrent donc que cette surveillance soit exhaustive jusqu'à l'évacuation des eaux pluviales vers La Gaffière.

Observation III.2 La Présentation Générale de la Sûreté du Site (PG2S) actuelle de l'exploitant ne couvre pas les situations d'inondation sur la ruine du réseau d'incendie. Les inspecteurs recommandent à ce que la prochaine mise à jour de la PG2S contienne une étude d'absence de conséquence en cas de ruine des bornes incendie (ou la démonstration d'une situation couverte par d'autres scénarios d'inondation)

Analyse du retour d'expérience

Observation III.3 Les inspecteurs ont relevé que l'analyse du retour d'expérience menée par la cellule REX³ de l'exploitant intègre principalement la survenue d'événements (en particulier celles liés au risque d'inondation), les REX au niveau de l'organisation Orano et ceux de l'international. Les inspecteurs suggèrent que la cellule REX devrait intégrer d'autres signaux faibles, en particulier les lettres de suite d'inspection de l'autorité.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD



Éric ZELNIO

³ REX : retour d'expérience

Destinataire / Diffusion établissement

- herve.bourret@orano.group
- Jean-marie.chabran@orano.group
- jerome.pucheu@orano.group

Diffusion externe (administrations, autres que le destinataire principal)

- Préfecture de la Drôme : pref-cabinet@drome.gouv.fr ; pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr
- CLIGEET : cligeet@ladrome.fr

Diffusion interne

- Division Lyon: Fanny PERRIN
- Direction de l'expertise en sûreté : Marie DONNADIEU

Nature du document SI V2 : INSSN-Lettre de suite d'inspection INB

Classement SIV2 : Armoires/01 INB/06 ORANO/03 Site de Pierrelatte - Tricastin/05 Inspections/2025/INSSN-LYO-2025-0603

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr